

DÉLIBÉRATION N°20231130-09

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 24 novembre 2023.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM (à partir de la délibération n°2), M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Rahma M'TIR

Mme Aliya JAVIER donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Maxime PETAUTON donne pour à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE (délibération n°1)

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°09 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que toutes les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de leurs actifs immobilisés ;

Vu la délibération n° 961206 en date du 20 décembre 1996, par laquelle la commune a défini les cadences d'amortissement applicables en M14 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu l'avis favorable du comptable public pour le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57, par courrier en date du 26/05/2023 ;

Vu la délibération n° 20230627-12 du 27/06/2023, adoptant la mise en place de la M57 au 1er janvier 2024 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au plus tard au 1er janvier 2024, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, il convient de délibérer afin de préciser les règles retenues pour le calcul des amortissements ;

Considérant que les communes procèdent à l'amortissement de immobilisés à l'exception :

- des œuvres d'arts,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation arbres et arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Considérant que l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installation de voirie est facultatif ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

Considérant que cet amortissement commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat ;

Considérant que certains aménagements sont possibles afin que l'amortissement soit calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa mise en service, pour des biens de faible valeur ;

Considérant qu'il est proposé que ce seuil concerne les biens dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € ;

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissement suivantes qui correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés, dans la continuité des amortissements pratiqués avec la nomenclature M14 :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : Logiciel bureautique	1
2051	Concessions et droits similaires : Applications informatiques (ex : Gamme Berger Levraut, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15
21321	Immeubles de rapport productifs de revenus (ex : Résidence Les Moissonneurs)	30
2152	Installations de voirie	20
21533	Réseaux câblés	20
21534	Réseaux d'électrification	20
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules de tourisme	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules utilitaires (camion, etc ..)	8
21831	Matériel informatique scolaire - bureautique	3
21831	Matériel informatique scolaire - numériques et collectifs	8
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3

21838	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (photo serveurs...)	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres - matériels électro-ménagers, audio-visuels	5
2188	Autres : chaudières et matériels techniques Espace A. Daudet	10
	Équipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

Après avoir entendu l'exposé de Madame Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – ACTE l'application de la règle de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, à la suite de la mise en place de l'instruction budgétaire M57.

ARTICLE 2 – ACTE que pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'amortissement définis précédemment continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – ACTE que pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis, et les amortir en une annuité unique.

ARTICLE 4 – APPROUVE les durées d'amortissement définies ci-dessous :

Compte	Acquisition	Durée amortissement en années
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concessions et droits similaires : Logiciel bureautique	1
2051	Concessions et droits similaires : Applications informatiques (ex : Gamme Berger Levraut, Sistec...)	2
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15
21321	Immeubles de rapport productifs de revenus (ex : Résidence Les Moissonneurs)	30
2152	Installations de voirie	20
21533	Réseaux câblés	20
21534	Réseaux d'électrification	20
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
21578	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules de tourisme	5
21828	Autres matériels de transport - véhicules utilitaires (camion, etc ..)	8
21831	Matériel informatique scolaire - bureautique	3
21831	Matériel informatique scolaire - numériques et collectifs	8
21838	Autre matériel informatique - petits équipements individuels (ordinateur, écran, imprimante...)	3

21838	Autre matériel informatique - collectifs et mutualisés (ph serveurs...)	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres - matériels électro-ménagers, audio-visuels	5
2188	Autres : chaudières et matériels techniques Espace A. Daudet	10
	Équipements de faible valeur dont le montant unitaire est < 1 000 € TTC	

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER,

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.